

Compte-rendu du CCFP du 27 mars 2018

La CGT et Solidaires quittent la séance

A l'origine, ce CCFP devait être consacré à l'examen de deux articles relatifs à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dans la fonction publique à insérer dans le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel. La DGAFP a, en catastrophe, rajouté l'examen de deux points à l'ordre du jour :

- L'examen de l'article 43 du projet de loi relatif à la croissance et à la transformation des entreprises (PACTE) et portant modification des articles L.531-1 à L.531-16 du code de la recherche ;
- Insertion dans le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel de trois articles modifiant les lois statutaires relatives à chacune des trois fonctions publiques.

Le secrétaire d'Etat, Olivier DUSSOPT invite les membres du CCFP à une minute de silence en début de séance en hommage aux victimes de l'attentat de Trèbes le 23 mars, soulignant particulièrement l'attitude du Lieutenant-Colonel BELTRAME et l'hommage qui lui sera rendu aux Invalides le 28 mars.

Olivier DUSSOPT entre ensuite dans le descriptif détaillé des trois points à l'ordre du jour.

Il mentionne également la séance de travail consacrée au « nouveau contrat social » le 29 mars et annonce qu'un document de synthèse des premiers échanges sera envoyé le 28 mars.

La CGT demande une modification de l'ordre du jour avec présentation du texte « Handicap » en premier car c'est le seul texte à avoir fait l'objet d'une concertation véritable avec les organisations syndicales.

La CGT condamne la méthode et les carences du dialogue social pour les deux autres textes, alors même que le gouvernement prétend ouvrir le 29 mars un cycle de « concertation » pour faire évoluer le Statut général des fonctionnaires sur plusieurs points. La réunion organisée en urgence le 23 mars ne saurait tenir lieu de préparation sérieuse et le délai de dépôt des amendements est inacceptable. La méthode employée est en dehors des principes législatifs et démontre une piètre considération du dialogue social et des représentants des personnels.

Pour le texte qui concerne les enseignants-chercheurs, on ne comprend pas l'opportunité d'une présentation en CCFP alors que les dispositions visées ne relèvent que de la seule FPE. En définitive, constat est fait que le gouvernement fait le choix de s'écarter autant de l'esprit que de la lettre de l'article 9 de la loi de 1983 qui spécifie les conditions du dialogue social dans la fonction publique. La CGT s'abstient de développer davantage ses attentes sur les autres dossiers en raison des prochaines échéances programmées à l'agenda social.

Les autres OS partagent la demande et le constat de la CGT sur les défaillances du dialogue social dans un contexte de mobilisations réitérées des agents publics le 10 octobre et plus récemment encore le 22 mars.

Olivier DUSSOPT accepte la modification d'ordre du jour demandée par la CGT.

Sur l'incompréhension relative au texte sur les enseignants et les chercheurs, il maintient que cela concerne la FPE mais aussi la FPH et que l'administration a considéré, dans son projet de texte, l'ensemble du périmètre couvert par la circulaire « Allègre ». La CGT intervient pour mentionner que les personnels médicaux visés sont hors du champ de compétences du CSFPH et maintient son incompréhension sur ce point à l'ordre du jour du CCFP.

Examen du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel avec l'insertion de deux articles relatifs à l'emploi des personnes en situation de handicap dans la fonction publique.

Olivier DUSSOPT indique que ce texte est à considérer dans un cycle d'échanges plus large autour de la question de l'emploi des personnes en situation de handicap. Un premier cycle sur la rénovation de l'obligation d'emploi s'ouvre (dans la fonction publique et dans le secteur privé) avec l'ambition de publier les textes avant l'été. Un second cycle d'échanges s'ouvrira avant l'été sur la sécurisation du financement (AGEFIPH et FIPHFP). Un troisième cycle (dans le second semestre) sera spécifique à la FP autour de la politique de recrutement des personnes en situation de handicap afin d'aller plus loin et rendre la FP plus inclusive (même si le secrétaire d'Etat mentionne qu'avec un taux de 5,4%, la FP fait mieux que le secteur privé). Le projet vise :

- À renforcer l'emploi direct des personnes en situation de handicap ;
- À simplifier la déclaration de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés afin d'assurer son intégration dans la DSN, comme le prévoit le CIH du 29 septembre 2017 ;

- Transforme le fait que les employeurs peuvent s'acquitter partiellement de leur obligation d'emploi en passant des contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de services avec des entreprises du secteur adapté, ESAT, en une déduction du montant de la contribution ;
- À prévoir que l'ensemble des déductions du montant de la contribution sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

La FHF indique souhaiter une approche globale de la politique en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap. La FHF attire l'attention sur l'impact possible des futures réformes sur le secteur adapté et notamment les Établissements et Services d'aide par le travail (ESAT).

Examen des amendements :

- L'amendement de la CFTC est retiré.
- L'amendement 1 de l'UNSA (présentation du rapport Handicap devant le CCFP en plus des 3 autres Conseils supérieurs). Le gouvernement propose de substituer la saisine du CCFP aux 3 CS. La CGT fait une proposition de reformulation qui explicite les modalités de saisine en indiquant que le CCFP ne serait saisi que des éléments communs à au moins deux versants (reprenant les textes qui régissent le périmètre du CCFP). La proposition UNSA est finalement mise aux voix telle que formulée initialement :

Vote : Unanimité POUR sauf Employeurs de l'État (abstention).

- L'amendement 2 de l'UNSA est retiré au vu des explications de l'administration.

VOTE SUR L'ENSEMBLE DU TEXTE : Unanimité POUR (sauf Solidaires qui s'abstient).

LA CGT ET SOLIDAIRES QUITTENT LA SEANCE COMPTE-TENU DE L'ABSENCE DE DIALOGUE SOCIAL SUR LES DEUX POINTS SUIVANTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR

Article 43 du projet de loi relatif à la croissance et à la transformation des entreprises (PACTE) et portant modification des articles L. 531-1 à L. 531-16 du code de la recherche

Le gouvernement rappelle que la collaboration entre recherche publique et entreprises est une composante essentielle de la compétitivité de nos entreprises et du dynamisme de notre économie. La loi sur l'innovation et la recherche promulguée le 12 juillet 1999 – dite « loi Allègre » – a instauré un cadre juridique afin de développer la collaboration des personnels de la recherche avec les entreprises, tout en garantissant la déontologie des fonctionnaires et la protection des droits et intérêts des employeurs publics. Trois dispositifs y sont prévus :

- La création d'entreprise par des personnels de la recherche (art L.531-1 à L.531-7 du code de la recherche) ;
- Le concours scientifique (art L.531-8 à L.531-11 du code de la recherche) et la participation au capital d'une entreprise qui valorise les travaux de recherche des personnels de la recherche ;
- La participation à la gouvernance d'une société anonyme (art L.531-12 à L.531-14 du code de la recherche).

Insertion dans le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel de trois articles modifiant les lois statutaires (loi n° 84-16 FPE, loi n° 84-53 FPT, loi n° 86-33 la FPH) relatives à chacune des trois fonctions publiques.

Ces articles modifient les dispositions relatives à la position de disponibilité afin de déroger au principe d'interruption de la carrière d'un agent lorsqu'il est placé dans cette position administrative. Ils visent à favoriser et valoriser les mobilités des fonctionnaires entre secteurs public et privé et favoriser la réintégration des agents. Pour atteindre ce double objectif, le gouvernement propose d'insérer dans les lois statutaires les alinéas suivants :

- "Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps."
- "Lorsque le fonctionnaire a souscrit un engagement de servir pendant une durée minimale, la période mentionnée au précédent alinéa n'est pas prise en compte dans le décompte des années dues au titre de l'engagement à servir."
- "Dans les conditions fixées par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois, les activités professionnelles exercées durant la période de disponibilité peuvent être prises en compte pour une promotion à un grade dont l'accès est subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité."

Union Fédérale des Syndicats de l'État CGT 263, Rue de Paris - case 542 - 93514 Montreuil CEDEX

☎ : 01.55.82.77.56 - Mel : ufse@cgt.fr - site : http://ufsecgt.fr

Fédération Des Services Publics CGT 263, Rue de Paris – case 547 – 93514 Montreuil CEDEX

☎ : 01.55.82.88.20 - Mel : fdsp@cgt.fr - site : http://cgtsservicespublics.fr

Fédération de la Santé et de l'Action Sociale CGT 263, Rue de Paris – case 538 – 93514 Montreuil CEDEX

☎ : 01.55.82.87.49 - Mel : santeas@cgt.fr - site : http://sante.cgt.fr